



VILLE DU LOCLE

VILLE DU LOCLE

CONSEIL GÉNÉRAL

RÈGLEMENT

concernant la taxe des chiens

(du 30 novembre 2005)

RÈGLEMENT

concernant la taxe des chiens

(du 30 novembre 2005)

Le Conseil général de la Commune du Locle,

Vu le rapport du Conseil communal du 16 novembre 2005,

Vu la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens du 11 février 1997,

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Pour chaque chien détenu sur le territoire communal, une taxe annuelle de CHF 100.- est perçue auprès du propriétaire de l'animal. Ce montant comprend la part de taxe due à l'Etat ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

Art. 2.- Sont exonérés de toute taxe :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral,
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

Art. 3.- Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et abroge l'arrêté du 25 septembre 1997.

Le Locle, le 30 novembre 2005

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:	Un secrétaire:
C. Dupraz	M. Zurbuchen

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 1^{er} février 2006

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président:	Le chancelier:
B. Soguel	J.-M. Reber